

**DECISION n° 2025-41**

Portant sur l'application de pénalités dans le cadre du marché de travaux relatif à la réhabilitation et la sécurisation du bâtiment « La Terrasse » (ALSH et crèche) – Lot 3 – Menuiseries extérieures / serrurerie – Société APSM

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-30 en date du 28 Mai 2020, portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-45 du 21 avril 2021, par laquelle le Maire a reçu délégation de compétences du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-03 du 26 février 2025 portant sur le marché de travaux relatif à la réhabilitation et à la sécurisation du bâtiment « La Terrasse ».

Vu le marché de travaux qui a été attribué à la Société APSM domiciliée 20, Boulevard Joseph Paul BONCOUR à Blois (41000) représentée par Monsieur Vivien SIROIT, en sa qualité de Directeur du Pôle aluminium.

Vu l'article 7.3 – Pénalités pour retard – du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché.

Considérant les réunions de réception de travaux du 1<sup>er</sup> août 2025, puis du 13 novembre 2025

Considérant le retard des travaux qui aurait dû être livrés le 05 août 2025 et qui ont été réceptionnés le 04 décembre 2025.

Considérant que ce retard n'a pas entravé la réouverture du bâtiment et l'exploitation des services ALSH et crèche, mais qu'il a néanmoins empêché l'exploitation de l'espace de jeux extérieur situé en partie terrasse du bâtiment.

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'appliquer une pénalité de 1 000,00 € HT à la Société APSM domiciliée 20, Boulevard Joseph Paul BONCOUR à Blois (41000) représentée par Monsieur Vivien SIROIT, en sa qualité de Directeur du Pôle aluminium dans le cadre de son retard de livraison des travaux – Lot 3 : Menuiseries extérieures / serrurerie tel que prévu au marché.

**Article 2 :** L'application de ce montant intervient par dérogation de l'article 7.3 – Pénalités pour retard – du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux référencé en objet en considérant que ce retard n'a pas entravé la réouverture des services ALSH et crèche qui exploitent ce bâtiment. Cette application est le fruit d'une négociation de gré à gré.

**Article 3 :** La pénalité de 1 000,00 € HT sera comptabilisée sur le Décompte Général Définitif du Lot 3 - Menuiseries extérieures / serrurerie.

**Article 4 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Société APSM.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Rochecorbon, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Emmanuel DUMENIL

